

## NOTE D'INFORMATION N°25/MCI

### CAMEROUN : VIOL COLLECTIF SUR UNE MILITANTE DU MRC AVEC LA BENEDECTION DU COMMISSARIAT DE LA SECURITE PUBLIQUE DU 17<sup>EME</sup> ARRONDISSEMENT

#### A l'attention de la communauté Nationale et Internationale :

1. Que Mandela Center International vient d'être saisi du viol collectif de dame **NGO MBAS Marie Madeleine (M.N.M.M)** militante et sympathisante du Mouvement pour la reconnaissance du Cameroun (MRC), par trois individus identifiés et protégés par le **Commissariat de la sécurité Publique**.
2. Qu'une mission d'établissement des faits a été aussitôt déployée sur le terrain par Mandela Center International aux fins d'établir les responsabilités des uns et des autres dans cette affaire criminelle avec le concours de **la Ligue Camerounaise des droits de l'homme (LICAMDH)** et du **Centre pour l'Education, la Formation et l'Appui aux initiatives de Développement au Cameroun (CEFAID)**;
3. Qu'il ressort du rapport bien **documenté** de ladite mission, qu'en date du **21 Octobre 2020**, **une marche pacifique pour demander le départ du président Paul Biya et l'annulation des élections initiées par le Président National du MRC**.
4. Que profitant des interpellations musclées à la poste Centrale par les éléments des forces de défense, parce que soupçonnées d'avoir tenté de manifester. Ils ont été embarqués dans un pickup pour une destination inconnue.
5. Enfermer pendant **Six jours** dans les cellules d'un commissariat, interroger par des **hommes cagoulés dans une cave**, alors qu'elle se soulageait dans les toilettes et l'a violé **deux fois** durant sa détention.
6. Qu'alertés par les gémissements de la victime qui criait désespérément à l'aide, un militant a saisi un officier qui leur a recommandé de se rapprocher du Commissaire de police **Jean Richard**.

7. Le Commissaire leur a dirigé, à son tour au Commissariat de la sécurité publique du centre pour action ;
8. Que la plainte déposée le **04 novembre 2020** par le **frère de la victime**, a été diligentée au commissariat N°2 (A2), l'officier de police de 2<sup>e</sup> grade (OP2) **Martin Aouas** ;
9. Que ce dernier au lieu d'interpeller les suspects en vue de leur déferrement au paquet de Yaoundé leur a demandé des centaines de mille FCFA pour classer le dossier sans suite comme à l'accoutumé ;
10. Que plusieurs personnes ont confirmé au cours de la mission que des sommes importantes ont été mobilisées par le Sieur **Hervé Konda** et sa bande pour amener le commissaire à étouffer cette affaire criminelle ;
11. Qu'approché par Mandela Center International, le commissaire de la Sécurité publique, **MOHAMADOU SANI**, s'est dérobé de ses responsabilités en disant qu'il avait demandé que la plainte soit plutôt orientée vers la Brigade territoriale du Centre alors que les enquêtes se sont **ouvertes et étouffées** dans son unité ;
12. Que conduite dans un état assez inquiétant dans un hôpital, dix (10) jours après le drame, la victime a été consultée par un médecin du centre pasteur qui a diagnostiqué de **graves infections sexuellement transmissibles** (IST) à sa suite de ce viol ;
13. Que le certificat médico-légal n°00002370 délivré le 30 Octobre 2020 par le Dr Serges Alain SADEUH MBA, Virologist, PhD N° 9367 a établi, **de façon formelle** que « **Madame NGO MBAS a eu une pénétration récente** »
14. Qu'en date du **11 décembre 2020** aux environs de 14h, alors que la victime était traumatisée par cette injustice inadmissible, l'adjoint au commissaire, l'OP AOUAS Martin a transporté les auteurs du viol sur sa moto pour aller menacer la **victime N.M.M.M**, sa **mère NGO PAGAL Antoinette** et toute la famille de **sérieuses représailles** si à jamais ils évoquaient encore cette affaire ;
15. Que le viol est un **crime** sévèrement réprimé par les dispositions des **articles 74, 296 et 346**, du Code Pénal Camerounais et font partie des violences à l'égard des femmes qui constituent une violation des droits de l'homme ;
16. Que la protection des droits de la femme en particulier est encadrée au Cameroun par un arsenal juridique constitué par **les protocoles, Chartes et**

**Conventions Internationales ratifiées, les lois et règlements nationaux ;**

17. Que le gouvernement camerounais à l'**OBLIGATION absolue** de se conformer strictement à ses engagements internationaux qu'il a librement souscrits ;

**Eu égard à tout ce qui précède, Mandela Center International**

- I. **Condamne, avec la toute dernière énergie,** la complicité et la corruption active dont on fait preuve les fonctionnaires de la police dans le viol de cette dame ;
- II. **Exige, avec fermeté,** des autorités camerounaises dont le Délégué Général la Sureté Nationale, **Martin MARGA NGUELE** qui a été saisi, **la révocation immédiate** du Commissaire adjoint n°2 (A2), l'officier de police de 2<sup>e</sup> grade (OP2) Martin AOUAS et sa mise immédiate à la justice camerounaise ;
- III. **Exige, avec détermination,** du Procureur de la République près les Tribunaux d'Instances de Yaoundé, **MENYENGA Jean Paulin**, territorialement compétent, saisi en urgence, **l'interpellation en urgence** à travers ses auxiliaires des trois Policiers délinquants **BOUMOT, Hervé KONDA et Moussa**, afin qu'ils répondent de leur actes tout en réparant le lourd préjudice causé à la victime N.M.M.M dont l'accès à la justice est un droit fondamental et inaliénable ;
- IV. **Envisage saisir, le cas échéant,** le Groupe de travail sur les minorités sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en cas d'inaction des autorités camerounaises ;

**Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2021**

**Le secrétaire Exécutif Permanent**



*Jean Claude Pogno*  
Spécialiste en Droits de l'Homme